

## AVENANT N° 1 AU CONTRAT DES BASSINS BIÈVRE LIERS VALLOIRE ET SANNE 2020-2023

Entre :

La Commission Locale de l'Eau Bièvre Liers Valloire (BLV), représentée par son Président,

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par son Directeur Général,

Le Département de l'Isère, représenté par son Président,

Le Département de la Drôme, représenté par sa Présidente,

Le Syndicat isérois de rivières Rhône aval, représenté par son Président,

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche, représentée par son Président,

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par sa Présidente,

La Communauté de communes Bièvre Est, représentée par son Président,

Le Syndicat Intercommunal d'eau potable Valloire Galaure, représenté par son Président,

Le Syndicat Intercommunal d'eau potable Epinouze-Lapeyrouse-Mornay, représenté par son  
Président,

La Commune de Salaise-sur-Sanne, représentée par son Maire,

La DIR Centre Est, représentée par sa Directrice,

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère,  
représentée par son Président,

Le Syndicat des Pisciculteurs du Sud-Est, représenté par son Président,

L'Association des Irrigants de l'Isère, représentée par son Président,

Vu le contrat des bassins « Bièvre Liers Valloire et Sanne » 2020-2023 signé le 2 mars 2021,  
engageant un montant de 10 760 177 € d'aide de l'agence,

Vu la demande en date du 31 mai 2023 de la CLE Bièvre Liers Valloire, en charge de l'élaboration et  
du suivi du contrat et du SIRRA, en tant que structure porteuse de la CLE, pour porter l'échéance du  
contrat du 14 octobre 2023 au 31 décembre 2024 afin de permettre l'exécution la plus complète  
possible des nombreux travaux inscrits au contrat,

Vu la délibération de la CLE BLV du 11 juillet 2023,

Il est convenu :

### **ARTICLE 1- durée du contrat**

La date de fin du contrat de Bassin Bièvre Liers Valloire et Sanne indiquée à l'article 2 page 106 est remplacée par :

« Le présent contrat prendra fin au 31 décembre 2024 ».

### **ARTICLE 2 - engagements des maîtres d'ouvrages**

Les maîtres d'ouvrages des actions identifiées s'engagent à continuer de mettre en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires à l'engagement de celles-ci dans le délai défini.

### **ARTICLE 3 - engagements de l'agence de l'eau**

Le montant financier de l'engagement de l'agence au contrat initial est inchangé, soit 10 760 177 €.

Aucune nouvelle action ne peut se substituer à une opération qui ne se réaliserait finalement pas dans le cadre du contrat. Le nombre d'actions prévues au contrat est inchangé.

Les modalités d'aide ne sont pas modifiées.

Les majorations de taux et aides contractuelles exceptionnelles sont conservées pour les opérations décalées dans le temps, jusqu'à la nouvelle échéance, soit le 31 décembre 2024.

Les dossiers complets de demande d'aide devront parvenir à l'agence au plus tard le 30 juin 2024. Leur éligibilité est conditionnée au démarrage effectif (commande, ordre de service) de l'opération aidée avant la fin de l'année 2024.

### **ARTICLE 4 - engagements des Conseils départementaux de l'Isère et de la Drôme**

Les engagements du Conseil départemental de l'Isère, tels que prévus par l'article 4.5.2 p.116 sont prorogés jusqu'à la nouvelle échéance du contrat, dans les limites des modifications des règlements d'interventions, qui ont eu lieu depuis la date de signature du contrat initial.

L'engagement du Conseil départemental de la Drôme tel que prévu par l'article 4.5.3 p.116 est prorogé jusqu'à la nouvelle échéance du contrat, dans les limites des modifications des règlements d'interventions, qui ont eu lieu depuis la date de signature du contrat initial et ce jusqu'au 31/12/2024.

### **ARTICLE 5**

Les autres modalités du contrat, non expressément modifiées par le présent avenant, sont inchangées.